

BGer 4A 193/2013 vom 5. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_193_2013

FR: TF 4A 193/2013 du 5 août 2013

IT: TF 4A 193/2013 del 5 agosto 2013

Regeste

procédure civile; capacité d'ester en justice | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le jugement rejetant l'exception tirée du défaut de capacité d'ester en justice ne termine pas la contestation introduite devant le Tribunal civil; il s'agit au contraire d'une décision incidente aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF . En conséquence, la recevabilité du recours en matière civile suppose que le jugement du 13 novembre 2012 soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Selon la jurisprudence relative à cette dernière disposition, un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 III 380 consid. 1.2.1 p. 382; 134 III 188 consid. 2.2 p. 191). Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision incidente qu'elle conteste; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 324). L'exigence d'un préjudice irréparable n'est pas opposable à la partie recourante lorsque celle-ci attaque une ordonnance de suspension de la procédure, invoque la garantie conférée par l' art. 29 al. 1 Cst. et tente de démontrer que compte tenu de la nature du procès concerné, la suspension litigieuse risque de différer le jugement final au delà de ce qui est raisonnable (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 191/192; voir aussi ATF 138 IV 258 consid. 1.1 p. 261). Le jugement du 13 décembre 2007 n'entraîne aucune forme de suspension du procès et la défenderesse fait donc valoir inutilement que, parmi d'autres moyens, elle se plaint d'un « déni de justice ». A supposer qu'un préjudice juridique résulte effectivement du jugement intervenu le 13 décembre 2007, il sera entièrement réparé par un jugement final qui rejettera l'action pendante devant le Tribunal civil. La défenderesse pourra attaquer un jugement final qui lui sera moins favorable; à cette occasion, comme le prévoit l' art. 93 al. 3 LTF , elle pourra simultanément attaquer l'arrêt de la Cour d'appel présentement en cause. Contrairement à ses affirmations, elle pourra notamment soutenir qu'elle n'a pas bénéficié d'un double degré de juridiction relativement à la reconnaissance de deux jugements des tribunaux du Liechtenstein postérieurs au 13 décembre 2007, produits pour la première fois devant la Cour d'appel. Indépendamment du sort de l'action, elle pourra également contester la répartition des frais et dépens opérée par ledit arrêt (ATF 135 III 329 ; voir aussi ATF 138 III 94 consid. 2.3 p. 95). On voit donc que la défenderesse ne fait état que d'un préjudice - en tant qu'il existe - simplement passager, dépourvu de pertinence au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il s'ensuit que le recours en matière civile est irrecevable.

E. 2

La défenderesse ne prétend pas que le succès du recours puisse éviter une procédure probatoire longue et coûteuse en conduisant immédiatement à une décision finale (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633); il n'y a donc pas lieu d'examiner si le recours est éventuellement recevable au regard de l' art. 93 al. 1 let. b LTF .

E. 3

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.